

ARRETE SC/AG/24.05.24/557
Réglementant la circulation et le stationnement pour un emménagement
120 rue Léon Brûlon

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant la demande pour l'emménagement qui doit avoir lieu **le 11 juin 2024, au 120 rue Léon Brûlon**, effectué par Déménagements Fourquié – 43 avenue du Bac - 94210 Saint-Maur-des-Fossés, pour le compte de Mme BERDIER Bénédicte,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement,

Considérant l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT

Le demandeur est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement sur les 2 places au droit du N°116 rue Léon Brûlon, aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du Code de la Route.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera gérée au moyen de panneaux de signalisation réglementaire.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place par le demandeur. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place **48 heures avant le déménagement**.

ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE CINQUIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

Saint-Avertin, le 24 mai 2024

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,



Laurent RAYMOND.